



Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
19 novembre 2015
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 24^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 22 octobre 2015, à 15 heures

Présidente : M^{me} Kupradze (Vice-Présidente) (Géorgie)
puis : M. Dempsey (Vice-Président) (Canada)

Sommaire

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme
(*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-18419X (F)



Merci de recycler



En l'absence de M. Hilale (Maroc), M^{me} Kupradze (Géorgie), Vice-Présidente, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

(suite) (A/70/56, A/70/111, A/70/154, A/70/166, A/70/167, A/70/203, A/70/212, A/70/213, A/70/216, A/70/217, A/70/255, A/70/257, A/70/258, A/70/259, A/70/260, A/70/261, A/70/263, A/70/266, A/70/270, A/70/271, A/70/274, A/70/275, A/70/279 et Corr.1, A/70/285, A/70/286, A/70/287, A/70/290, A/70/297, A/70/303, A/70/304, A/70/306, A/70/310, A/70/316, A/70/334, A/70/342, A/70/345, A/70/347, A/70/361, A/70/371, A/70/405, A/70/414, A/70/415 et A/70/438)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (suite) (A/70/313, A/70/332, A/70/352, A/70/362, A/70/392, A/70/393, A/70/411 et A/70/412; A/C.3/70/2, A/C.3/70/4 et A/C.3/70/5)

1. **M. Forst** (Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme), présentant son rapport (A/70/217), dit que les missions d'établissement des faits, qui sont effectuées avec l'accord de l'État intéressé et pour son profit, constituent un élément essentiel de son mandat. Il s'est rendu au Burundi en novembre 2014, mais n'a pas été en mesure de réaliser une quelconque visite de pays en 2015, en raison du manque de coopération des États. Le Bahreïn, le Bélarus, la Chine et le Venezuela n'ont pas donné suite à ses demandes tandis que les Philippines et le Venezuela n'ont pas confirmé les dates. Il espère recevoir des confirmations de la Hongrie, du Kirghizistan et du Mexique concernant ses visites envisagées en 2016. Il exhorte les gouvernements à faciliter les visites, mais étudiera également des moyens créatifs de s'acquitter de son mandat dans les situations où les États refusent de coopérer.

2. Si certains observateurs estiment que la marge de manœuvre de la société civile se réduit, la situation n'est pas désespérée. La communauté internationale devrait renforcer ses efforts, de telle sorte que les défenseurs des droits de l'homme puissent accomplir leur tâche, en faisant l'objet de moins de sanctions et de davantage de récompenses. M. Forst vise à aider les États qui apprécient les droits de l'homme à leur juste valeur à faire davantage pour démontrer l'utilité des activités des défenseurs et condamner les violations de leurs droits. Il ressort des entretiens que M. Forst a eus avec plus de 500 défenseurs originaires de 111 pays que leur situation se détériore; ils demeurent l'objet d'attaques, de menaces, de harcèlement et d'intimidation et, en outre, de nombreux États criminalisent leurs actes. Cette situation est compliquée par le fait que certaines violations sont le fait d'acteurs non étatiques, comme par exemple des groupes religieux armés et des sociétés transnationales. Toutefois, c'est à l'État est qu'il incombe au premier chef de protéger les droits de l'homme et, en conséquence, ceux qui cherchent à permettre à autrui de les exercer.

3. Au nombre des groupes particulièrement vulnérables, on peut citer les défenseuses des droits fondamentaux, les défenseurs des droits des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexuées et les défenseurs des droits concernant les sols, l'environnement et la responsabilité des sociétés. Les défenseurs et leur famille sont souvent isolés, stigmatisés ou considérés comme des opposants au développement, des ennemis de l'État ou des terroristes pour susciter des doutes quant à leur légitimité et à leur contribution à la société. Nombre d'entre eux font l'objet de détentions arbitraires, sont torturés ou jugés par des tribunaux militaires et, dans nombre de pays, les attaques à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme ne font jamais l'objet d'enquêtes. L'absence de connaissances et de moyens des pouvoirs publics, et en particulier de l'appareil judiciaire, concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme contribue directement au cycle de violence. On constate également une résurgence du recours abusif à des lois pour limiter sans fondement juridique l'action des défenseurs, en particulier des journalistes, des blogueurs et des juristes, et on emploie des techniques modernes comme nouvelle manière d'opprimer les défenseurs. Certains États ont pris des mesures positives et adopté de nouvelles lois

pour protéger les défenseurs, mais des défis majeurs demeurent quant à leur application.

4. Le mandat du Rapporteur spécial devrait demeurer axé sur la protection des défenseurs qui courent le plus de risques; en conséquence, M. Forst a l'intention d'organiser une consultation spécifique avec les défenseurs qui vivent et travaillent dans des zones de conflit ou dans des zones où un conflit vient de s'achever. Il sera crucial qu'il coopère plus étroitement avec les titulaires de certains mandats thématiques, comme par exemple le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, ainsi qu'avec les détenteurs de mandats nationaux. M. Forst a l'intention de collaborer plus étroitement avec les mécanismes régionaux, dont les militants des droits de l'homme soulignent souvent l'importance tout en faisant état de données d'expérience mitigées dans la pratique. On pourrait faire bien davantage si les mesures étaient mieux coordonnées et si les défenseurs des droits de l'homme étaient davantage associés à ce processus. En outre, M. Forst continuera à coopérer avec les parties prenantes régionales pour renforcer la mise en œuvre de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme) et des principes directeurs promulgués par l'Union européenne et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE).

5. Il ne sera pas possible d'élaborer et d'appliquer comme il convient des stratégies et des mécanismes de protection des défenseurs des droits de l'homme sans l'appui, la détermination et la participation des États, qui laissent trop souvent impunies de graves violations. Pour faire suite à l'intérêt que certains États portent à l'adoption de mesures concrètes pour protéger les défenseurs ainsi qu'aux demandes des défenseurs tendant à sensibiliser aux meilleures pratiques propres à atténuer les risques, le prochain rapport de M. Forst sera axé sur les pratiques optimales en matière de protection des défenseurs des droits de l'homme.

6. Les représailles à l'encontre des défenseurs qui coopèrent avec les mécanismes des Nations Unies compétents en matière de droits de l'homme ou les

organisations régionales s'intensifient. M. Forst se félicite donc de la déclaration faite par le Ghana, à la trentième session du Conseil des droits de l'homme, au nom de 62 États, qui se sont déclarés gravement préoccupés par les représailles et ont réaffirmé le droit de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et ses mécanismes en matière de droits de l'homme. Il importe de mettre fin d'urgence à ces représailles, car l'Organisation des Nations Unies dépend entièrement d'une coopération libre et sûre avec la société civile pour fonctionner avec efficacité et dans la légitimité. En conséquence, il conviendrait de nommer dans un proche avenir un interlocuteur de haut rang des Nations Unies chargé de la question des représailles.

7. **M^{me} Hjelde** (Norvège) apprécie l'attention que le Rapporteur spécial porte aux défenseurs particulièrement vulnérables. Compte tenu de l'amenuisement préoccupant de la marge de manœuvre de la société civile dans le monde, l'Assemblée générale doit adresser un message clair et uni en faveur des droits de l'homme en adoptant une résolution sans ambiguïté et fondée sur des principes au sujet des défenseurs des droits de l'homme. M^{me} Hjelde exhorte tous les États Membres à adresser des invitations permanentes au Rapporteur spécial et à répondre à ses demandes de visite. L'écart de plus en plus marqué entre les obligations qu'ont assumées les États en matière de droits de l'homme et la situation sur le terrain est profondément regrettable. La délégation norvégienne appuie l'action importante menée par le Rapporteur spécial en coopération avec les États Membres, le système des Nations Unies et les intervenants régionaux en vue de relever ce défi et l'invite à continuer de rechercher des manières novatrices de renforcer l'efficacité de son mandat.

8. **M^{me} Fitzmaurice Gray** (Irlande) dit que son gouvernement appuie vigoureusement le rôle des défenseurs des droits de l'homme et condamne tout acte de violence et d'intimidation à leur encontre. Les incidences négatives des mesures de lutte contre le terrorisme sur l'action des défenseurs des droits de l'homme, les difficultés concernant leur accès aux ressources financières et les restrictions accrues dont fait l'objet l'exercice de leur droit d'assemblée pacifique et leur liberté d'association, d'opinion et d'expression suscitent de graves préoccupations. La délégation irlandaise est également perturbée par le fait que des représailles auraient été exercées en vue de dissuader les défenseurs des droits de l'homme d'avoir

des relations avec les mécanismes internationaux compétents dans ce domaine. Les États devraient affirmer publiquement la valeur des activités des défenseurs et dénoncer ceux qui cherchent à mettre en cause la légitimité de leur action. Des enquêtes rapides, efficaces et impartiales sont essentielles pour lutter contre l'impunité, tout comme l'application effective des décisions de justice sanctionnant les auteurs d'abus à l'encontre des défenseurs. M^{me} Fitzmaurice Gray demande quelle serait la meilleure manière que les États soient tenus responsables de l'accomplissement de leurs obligations dans ce domaine et s'agissant de la démarginalisation des défenseurs des droits de l'homme en général. Elle souhaiterait également connaître les vues du Rapporteur spécial quant aux meilleurs moyens de protéger les lanceurs d'alerte.

9. M^{me} **Flidrova** (République tchèque) dit que la politique tchèque relative aux droits de l'homme et à la transition réaffirme l'appui du Gouvernement à la société civile en tant que fondement de la démocratie, de l'état de droit et de la participation publique. Les défenseurs des droits de l'homme assurent la liaison entre la société civile nationale et le système international, mais il est fréquent qu'on les ignore, qu'on se méfie d'eux ou qu'on les dénigre. Observant que la diffamation, le harcèlement et la violation des droits des défenseuses des droits fondamentaux sont souvent imputables à des valeurs et stéréotypes traditionnels, l'intervenante demande des exemples de mesures prises pour appuyer les militants. Les défenseurs des droits des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexuées constituent un autre groupe particulièrement vulnérable : ils sont souvent victimes de chantage, d'extorsion et de campagnes de diffamation et peuvent être condamnés à mort dans certains États. Il faut prendre des mesures pour lutter contre la criminalisation de leur activité dans certaines parties du monde et contre le fait qu'ils ne sont protégés ni par les juges, ni par les forces de sécurité, ni par la communauté des défenseurs des droits de l'homme.

10. M^{me} **Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) dit que le Rapporteur spécial a eu des entretiens avec des membres du Groupe de travail des droits de l'homme du Conseil de l'Europe en mars 2015. Elle demande comment l'Union européenne pourrait promouvoir l'application et la visibilité de ses Orientations concernant les défenseurs des droits de l'homme, ce que M. Forst a recommandé dans son

rapport. L'intervenante demande également des renseignements complémentaires concernant les éléments d'information selon lesquels un nombre croissant d'États restreignent ou entravent l'activité des défenseurs des droits de l'homme et souhaite savoir comment la communauté internationale peut appuyer les défenseurs qui font l'objet de pressions accrues. Exhortant les États Membres à réaffirmer la valeur des activités des défenseurs des droits de l'homme et à dénoncer publiquement ceux qui cherchent à discréditer leur action, elle s'interroge sur ce que la communauté internationale peut faire pour que les groupes de défenseurs les plus exposés soient protégés et entendus.

11. M^{me} **Węgrzynowska** (Pologne) dit qu'on ne saurait surestimer le rôle du Rapporteur spécial alors que se multiplient les restrictions sur les libertés des défenseurs des droits de l'homme. La délégation polonaise est particulièrement préoccupée par l'emploi abusif de mesures administratives et d'autres moyens indirects visant à entraver les droits des militants, consistant notamment à les empêcher d'accéder à un financement ou de diffuser des programmes de radio et de télévision. Le droit à la liberté d'expression hors ligne et en ligne est non seulement essentiel pour l'activité des défenseurs, mais constitue un droit de l'homme fondamental et la pierre angulaire de la démocratie, du développement durable et de la paix. Des mesures concertées doivent être prises pour protéger la marge de manœuvre de la société civile et instaurer un environnement porteur pour les défenseurs des droits de l'homme, qui fournissent des compétences d'experts objectifs à la Troisième Commission et contribuent à prévenir les violations des droits de l'homme en lançant une alerte précoce sur des situations susceptibles d'entraîner de graves violations des droits de l'homme. L'intervenante conclut en demandant quelles pratiques optimales permettraient de résoudre la question de demandes de visite de pays auxquelles il n'a pas été donné suite.

12. M^{me} **Fontana** (Suisse) dit que les restrictions imposées à l'espace de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme dans les lois et dans la pratique s'aggravent depuis plusieurs années. La délégation suisse condamne avec la plus grande fermeté tout harcèlement physique, psychologique, social ou économique des défenseurs ainsi que l'intimidation de leurs proches. L'intervenante demande quelles mesures concrètes doivent être prises

pour mieux protéger les défenseuses des droits de l'homme, qui sont particulièrement exposées à la violence, aux préjugés et à l'exclusion, et qu'on reconnaisse la valeur de leurs activités. Elle prie le Rapporteur spécial de communiquer ses observations et conclusions concernant les représailles croissantes à l'encontre des défenseurs qui coopèrent avec les mécanismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales ou régionales.

13. **M^{me} Nescher** (Liechtenstein) dit que la résolution 24/24 du Conseil des droits de l'homme sur la coopération avec l'Organisation des Nations Unies, ses représentants et mécanismes dans le domaine des droits de l'homme devrait être appliquée dans les meilleurs délais par tous les États Membres. Évoquant les références du rapport relatives à la réduction de la marge de manœuvre de la société civile et au recours accru aux nouvelles techniques par les États Membres pour contrôler et limiter l'activité des défenseurs des droits de l'homme, elle demande quelles incidences positives ou négatives a eu l'apparition des blogs et d'autres mécanismes des réseaux sociaux sur la situation des défenseurs des droits de l'homme, quelle est l'évolution de la situation et quels circuits restent ouverts aux défenseurs.

14. **M^{me} Schneider Calza** (Brésil) dit que sa délégation souscrit pleinement à l'analyse des risques et des menaces à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme contenue dans le rapport et se félicite que l'accent ait été émis sur les groupes vulnérables de défenseurs. Elle appuie également toutes les initiatives visant à renforcer la protection de tous les défenseurs contre les menaces émanant d'agents étatiques et non étatiques. Étant donné qu'il est essentiel, pour qu'ils soient protégés contre des représailles, que les défenseurs puissent opérer sans que leurs appels téléphoniques ou que leurs courriels soient interceptés, la délégation brésilienne est convaincue que la coordination entre le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée sera extrêmement fructueuse.

15. Les médias peuvent également faire beaucoup pour faire connaître le travail des défenseurs, mais les États devraient également examiner leur rôle dans la stigmatisation des défenseurs, tout en veillant à ne pas compromettre la liberté de la presse. **M^{me} Schneider Calza** prie le Rapporteur spécial d'examiner les incidences positives et négatives des nouvelles

techniques, notamment des réseaux sociaux, sur l'activité des défenseurs des droits de l'homme.

16. **M^{me} Birštunaitė** (Lituanie) dit que la défense des droits de l'homme constitue une activité extrêmement périlleuse dans de nombreux pays. Les attaques à l'encontre de journalistes sont particulièrement préoccupantes alors que s'intensifient les conflits armés dans certaines régions. L'intervenante demande quelles mesures peuvent être prises pour mettre en œuvre le cadre international existant concernant la protection des journalistes, recenser les auteurs d'attaques à l'encontre de journalistes et leur demander des comptes. Elle invite également les États à instaurer un environnement sûr et porteur à l'intention des défenseurs des droits de l'homme et souhaite savoir comment la communauté internationale peut contribuer à l'application de la recommandation du Rapporteur spécial tendant à ce que les États lèvent les entraves que certaines législations nationales peuvent poser aux activités légitimes de promotion et de protection des droits de l'homme menées par les défenseurs.

17. **M^{me} Hindley** (Royaume-Uni) dit que les défenseurs des droits de l'homme doivent affronter toujours plus de menaces et d'obstacles. Il est troublant qu'autant d'États prétendument démocratiques cherchent à réglementer des personnes et des organisations qui défendent les droits essentiels au bon fonctionnement d'une démocratie. Tous les États Membres devraient examiner leur législation de manière à ne pas étouffer les défenseurs par une réglementation abusive et à ne pas restreindre excessivement leur financement, y compris l'aide étrangère. La défense des droits des plus démunis suscite des conflits entre les défenseurs des droits de l'homme et les États, les sociétés transnationales, les extrémistes violents et les groupes criminels organisés. Elle met en risque les défenseurs et leurs proches. L'intervenante invite les États Membres à financer « Lifeline », fonds d'assistance à l'intention des organisations de la société civile en difficulté et d'autres organisations, à l'instar de son gouvernement, pour appuyer les défenseurs qui œuvrent même dans les situations les plus sombres. Elle cherche à savoir comment les États pourraient faire en sorte que les lois nationales et internationales, en particulier celles relatives à la lutte contre le terrorisme, n'aient pas d'incidences néfastes sur les défenseurs, dont le rôle est essentiel pour la prospérité des États et la création de sociétés complètes et pleines d'énergie. Elle

souhaite également savoir ce que pourraient faire les États, le secteur financier et les organismes de réglementation financière pour que les défenseurs puissent continuer à accéder à leurs mécanismes bancaires habituels.

18. **M^{me} Ramos** (Cuba) dit que sa délégation salue les recommandations visant à mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme, qui sont conformes à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme. Étant donné que l'article 20 de la Déclaration stipule qu'aucune disposition de la Déclaration ne peut être interprétée comme autorisant les États à soutenir ou à encourager les activités d'individus, groupes, institutions ou organisations non gouvernementales allant à l'encontre des dispositions de la Charte des Nations Unies, l'intervenante souhaite connaître les vues du Rapporteur spécial quant aux personnes qui se présentent comme des défenseurs des droits de l'homme tout en favorisant et défendant de manière flagrante des mesures qui violent les principes fondamentaux de la Charte.

19. **M^{me} Zahir** (Maldives) dit que son gouvernement est fermement déterminé à renforcer la situation des droits de l'homme aux Maldives, ce dont témoigne l'inclusion de représentants de la société civile dans le comité permanent sur l'examen périodique universel, récemment convoqué. La loi de 2013 des Maldives relative à la liberté d'association établit le droit de manifester pacifiquement, sans autorisation préalable. Le Gouvernement des Maldives se félicite de l'action constructive des titulaires de mandat au titre de procédures spéciales thématiques et attend avec intérêt la visite du Rapporteur spécial en 2016. Mme Zahir invite les titulaires de mandat à tenir compte des défis spécifiques que doivent relever les petits États, dont le manque de personnel et de compétences spéciales en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Compte tenu de leur influence à l'Assemblée générale et dans la communauté internationale au sens large, les titulaires de mandat doivent veiller à ce que leur action demeure neutre et fondée sur des faits et statuer en conséquence.

20. S'agissant des références faites dans le rapport à l'emploi de politiques et de stratégies de lutte contre le terrorisme pour cibler les défenseurs des droits de l'homme, M^{me} Zahir exhorte le Rapporteur spécial, les États Membres et la communauté internationale à prendre en compte les crimes et les graves violations des droits de l'homme perpétrés par les personnes

condamnées pour terrorisme avant de qualifier ces condamnations de représailles à l'encontre de défenseurs de droits de l'homme.

21. La délégation des Maldives convient que les défenseurs font parfois l'objet de méfiance et que ces difficultés sont aggravées par leur méconnaissance des mécanismes auxquels ils pourraient recourir pour se faire mieux connaître et renforcer leur protection. M^{me} Zahir sollicite des exemples des pratiques optimales que les défenseurs et les États pourraient employer pour instaurer des relations productives et constructives.

22. **M^{me} Pérez Gómez** (Colombie) dit qu'il convient d'accorder une attention particulière aux défenseuses des droits de l'homme et aux défenseurs des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexuées. Le Gouvernement colombien, qui est déterminé à élaborer des politiques à long terme visant à promouvoir et à protéger les défenseurs et leur action, a élaboré une politique globale pour honorer ses obligations relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, y compris en renforçant le service national créé pour renforcer la protection des défenseurs des droits de l'homme. Au nombre des réalisations, on peut citer l'organisation d'une table ronde sur le droit de manifester et la création d'un programme visant à appuyer les défenseuses et à souligner leur contribution spécifique et importante à la consolidation de la paix.

23. L'intervenante demande au Rapporteur spécial de fournir des exemples de pratiques optimales en matière d'amélioration de la protection aux niveaux régional et local, où son pays doit relever d'importants défis. Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 souligne le rôle des jeunes en tant qu'agents essentiels du changement, elle cherche à savoir comment la protection des défenseurs de la jeunesse pourrait être améliorée en Colombie et dans le reste du monde. La délégation colombienne estime que la promotion des techniques de l'information et des communications sera un élément essentiel de cet effort.

24. **M^{me} Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que les États qui défendent les libertés civiles reposeront sur des bases plus solides que ceux qui préfèrent instaurer un ordre illusoire en éliminant la dissension. La délégation des États-Unis est préoccupée par la tendance mondiale consistant à accroître les restrictions imposées aux défenseurs des droits de

l'homme. L'intervenante cherche à savoir quelles mesures pourraient être prises au sujet de la législation restrictive et comment mieux lutter contre les représailles visant des personnes qui coopèrent avec l'Organisation des Nations Unies.

25. **M^{me} Wynne-Hughes** (Canada) dit que bien que l'on prenne davantage conscience de l'importance vitale d'une société civile indépendante et diverse, les défenseurs des droits de l'homme restent l'objet de menaces, de manœuvres d'intimidation, de harcèlement et d'actes de violence parfois mortels, de la part d'acteurs étatiques et non étatiques. La délégation canadienne est particulièrement préoccupée par les menaces à l'encontre des défenseuses et des défenseurs autochtones et de ceux qui défendent les droits des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles, transgenres et intersexuées ainsi que des personnes atteintes d'albinisme. En sa qualité de Président du Groupe de travail sur l'habilitation et la protection de la société civile de la Communauté des démocraties, le Canada a collaboré avec des gouvernements et la société civile en vue de lutter contre l'adoption de lois abusivement restrictives limitant l'activité de la société civile. Le Canada décerne également chaque année un prix aux personnes qui ont fait preuve d'un courage et d'un esprit d'initiative exceptionnels dans la défense des droits et libertés de la personne. Le Gouvernement canadien est déterminé à appuyer la liberté d'Internet et invite les titulaires de mandats de l'ONU à accorder une attention et une assistance particulières aux pays où les droits de l'homme, dont le droit au respect de la vie privée, la liberté d'expression et la liberté d'association, sont abusivement restreints en ligne.

26. Même les instances multilatérales ne sont pas à l'abri de tentatives visant à museler les défenseurs des droits de l'homme, qui jouent un rôle vital en veillant à ce que l'activité de l'Organisation des Nations Unies ait des incidences sur le terrain. En conséquence, le Canada appuie l'inclusion de références claires et appropriées à la société civile et aux défenseurs des droits de l'homme dans les résolutions, décisions et déclarations concernant tous les points de l'ordre du jour. M^{me} Wynne-Hughes termine en exhortant tous les États à prendre conscience du rôle essentiel de la société civile dans la prévention des violations des droits de l'homme et le renforcement des moyens d'action des victimes et à l'appuyer sans réserve.

27. **M^{me} Shlychkova** (Fédération de Russie) dit que son pays a créé un conseil présidentiel pour la société civile et les droits de l'homme et appuie également les travaux des organes consultatifs et coordonnateurs des ONG aux niveaux fédéral et régional. L'appui financier accordé aux organisations non gouvernementales à but non lucratif qui s'occupent de développer les institutions et projets de la société civile en vue de protéger les droits et libertés fondamentaux a doublé pour atteindre plus de 4 milliards de roubles et est financé sur le budget fédéral annuel. En septembre 2015, un prix annuel assorti d'une dotation de 2,5 millions de roubles a également été créé, pour récompenser des réalisations exceptionnelles en matière de droits de l'homme.

28. On peut se demander s'il est utile d'organiser de brèves missions de contrôle pour suivre la mise en œuvre des recommandations du Rapporteur spécial, car ces recommandations ne sont pas contraignantes pour les États. Les procédures spéciales thématiques visent essentiellement non pas à mener des activités de recherche ou de contrôle, mais plutôt à aider les États à recenser les problèmes existants par une coopération et un dialogue constructifs. M^{me} Shlychkova est certaine que le Rapporteur spécial a tenu compte des préoccupations précédemment exprimées par sa délégation quant à l'inscription de la question des défenseurs des droits de l'homme à l'ordre du jour d'autres instances des Nations Unies.

29. Les recommandations quant à l'exercice effectif des principales libertés des défenseurs des droits de l'homme devraient être complétées par l'inclusion du droit à la liberté de mouvement puisque, dans certains cas, les pays interdisent l'entrée de défenseurs des droits de l'homme dans des zones d'exemption de visa et que certains pays qui accueillent des manifestations internationales interdisent l'entrée de défenseurs des droits de l'homme membres d'ONG.

30. La méthode suivie par le Rapporteur spécial consistant à diviser les défenseurs des droits de l'homme en catégories est inefficace et contraire aux principes fondamentaux de non-discrimination et d'égalité de traitement. Tous les défenseurs des droits de l'homme et toutes les régions méritent de faire l'objet de la même attention. À cet égard, l'intervenante demande comment le Rapporteur spécial prévoit de développer des contacts et de coopérer avec les autres rapporteurs spéciaux, en particulier ceux chargés de questions telles que les minorités, la liberté

de religion et la lutte contre la torture. Elle se demande si le Rapporteur spécial échangera des informations pertinentes avec les autres titulaires de mandat et élaborera, compte tenu de leurs vues, des recommandations en vue d'améliorer l'action et la situation des défenseurs des droits de l'homme.

31. **M^{me} Hubschmid** (Costa Rica) dit que sa délégation est extrêmement préoccupée par les multiples obstacles auxquels se heurtent ceux qui cherchent à défendre pacifiquement les droits de l'homme et les droits fondamentaux d'autrui tout en risquant leur propre sécurité et intégrité physique et émotionnelle. L'adoption des Orientations contre l'intimidation et les représailles (Orientations de San José) et la désignation d'interlocuteurs chargés des questions d'intimidation et de représailles dans chaque organe conventionnel constituent une mesure préliminaire mais définitive en vue de lutter contre les problèmes auxquels les défenseurs se heurtent quotidiennement.

32. Les défenseuses, outre de risquer davantage d'être victimes de harcèlement, de diffamation, de campagnes de stigmatisation en ligne et de violences de la part de leurs opposants, font également l'objet de discrimination au sein de leur propre organisation. À ce propos, M^{me} Hubschmid demande au Rapporteur spécial de décrire les mesures spécifiques qui pourraient être prises pour promouvoir l'égalité des sexes et lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des défenseuses.

33. **M. Forst** (Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme), répondant aux questions des délégations, dit que son mandat ne vise pas à dénoncer les États qui ne respectent pas les droits de l'homme, mais plutôt à évaluer les situations sur le terrain et à permettre aux États de tirer des enseignements de leurs expériences mutuelles. L'intervenant a déjà recueilli un grand nombre de pratiques optimales élaborées par des organismes nationaux compétents en matière de droits de l'homme, des ombudsmans, la société civile et un certain nombre d'États au cours de ses consultations régionales et exhorte toutes les délégations à contribuer à l'établissement de son prochain rapport en répondant au questionnaire sur les pratiques optimales qui sera prochainement mis en ligne. Il se propose également d'entreprendre une évaluation plus exhaustive et technique des mécanismes de protection compte tenu de ses propres conclusions selon lesquelles des

mécanismes, tels que les Directives de l'Union européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme et les fonds affectés à Freedom House pour la réinstallation des défenseurs en danger, ne fonctionnent pas aussi bien qu'ils le devraient.

34. Le Rapporteur spécial conclut en soulignant l'urgence accrue de la situation des défenseurs des droits de l'homme s'intéressant aux industries extractives et minières et aux problèmes environnementaux, qui sont l'objet de menaces émanant d'acteurs étatiques et non étatiques. À ce propos, il étudie la possibilité de coopérer avec le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales en vue de mettre en œuvre de nouvelles initiatives associant non seulement les États, mais aussi les entreprises internationales qui sont directement responsables de violations des droits de l'homme ou en sont complices.

35. **M. Kaye** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression), présentant son rapport (A/70/361), rappelle que la liberté d'expression ne pas seulement faire l'objet de documents spécifiques mais aussi exister dans la vie courante. Malheureusement, les cas où la pratique n'a pas répondu aux attentes durant l'année écoulée sont trop nombreux pour pouvoir être comptés.

36. Bien que les articles 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques garantissent tous les deux le droit de chercher, de recevoir et de répandre les informations, les gouvernements peuvent légitimement tenir certaines informations secrètes lorsque la loi en dispose ainsi ou lorsque cela est jugé nécessaire et adapté pour atteindre un objectif légitime, tel que la sécurité nationale. Toutefois, il ne faudrait pas recourir au secret pour interdire les débats publics lorsque l'intérêt public en matière de divulgation est supérieur au risque de nocivité s'agissant d'un intérêt gouvernemental spécifique. Il n'en reste pas moins que les gouvernements restreignent couramment l'accès aux informations au-delà de la limite jugée nécessaire aux termes du Pacte. Il incombe alors aux sources et aux lanceurs d'alerte de divulguer de telles informations.

37. La divulgation d'informations peut être gênante pour les pouvoirs publics, les dirigeants politiques ou

les sociétés. Il ressort des recherches effectuées par M. Kaye que, si de nombreux États comprennent que des protections efficaces des sources et des lanceurs d'alerte sont cruciales pour le débat public et le respect du principe de responsabilité dans des sociétés démocratiques, les États s'opposent trop fréquemment aux protections et demandent que la divulgation d'informations, même dans l'intérêt public, fasse l'objet de sanctions. Il ne faudrait pas diaboliser les lanceurs d'alerte et les sources confidentielles, qui prennent souvent de grands risques personnels pour révéler des informations. Si certaines personnes qui divulguent des informations peuvent à juste titre avoir à rendre compte, les gouvernements doivent tenir compte des intérêts fondamentaux des États démocratiques, même lorsqu'ils examinent des affaires spécifiques.

38. Le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a bénéficié d'une douzaine de communications émanant de la société civile et de 28 communications émanant d'États Membres, d'un examen des normes et pratiques nationales et internationales et des travaux réalisés lors d'une consultation tenue en juin 2015 à Vienne. Toutes les recommandations du rapport concernent l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales.

39. S'agissant de la liberté d'expression en ligne, le Rapporteur spécial dit qu'il élabore un grand projet sur les responsabilités des acteurs privés utilisant Internet et les protections que les pouvoirs publics doivent leur accorder pour qu'Internet demeure ouvert et sûr. Les gouvernements font souvent pression sur les réseaux sociaux, les moteurs de recherche, les agences de presse, l'industrie des télécommunications et les fournisseurs d'Internet pour qu'ils éliminent des documents, ce qui aboutit à la création de processus qu'il est difficile de suivre de près ou contre lesquels il est difficile d'interjeter appel. S'il est concevable que des sites Web puissent inciter à la violence ou à la discrimination, il est profondément préoccupant pour l'avenir de la censure que plusieurs gouvernements tiennent à jour des listes noires de sites Web.

40. Le chiffrement et l'anonymat sont les seuls moyens qui offriront à certaines personnes la possibilité d'exercer leur liberté d'expression en ligne, mais ils sont tous les deux menacés par la surveillance et le suivi exercés par des sociétés et les pouvoirs

publics dans le monde entier. Les pouvoirs publics doivent promouvoir la généralisation du chiffrement et protéger le droit universel à l'anonymat en ligne. Les activités de surveillance ciblée des services de renseignement et de répression, aussi bien dans leur domaine de compétence qu'à l'étranger, rendent le chiffrement et l'anonymat particulièrement importants.

41. Enfin, si M. Kaye escompte faire un certain nombre de visites dans un proche avenir, il déplore qu'au cours des deux dernières années, l'Indonésie n'ait pas répondu à ses demandes tendant à confirmer la date d'une visite sur place.

42. **M^{me} Schneider Calza** (Brésil) dit que son pays a souligné l'importance de la protection des sources d'information, y compris leur anonymat. Les protections de base sont critiques pour la liberté d'expression et le respect du principe de responsabilité. Il convient d'enquêter sur les représailles à l'encontre des lanceurs d'alerte, pour empêcher l'instauration d'une culture du silence dans les organisations. L'intervenante demande quels mécanismes et pratiques optimales, tels que des programmes de protection et la délivrance de visas, sont disponibles pour protéger les lanceurs d'alerte et les sources d'information à long et à court terme. Elle souhaiterait également savoir le rôle que pourrait remplir l'Organisation des Nations Unies pour renforcer les normes internationales de protection des lanceurs d'alerte et des sources d'information.

43. **M^{me} Fontana** (Suisse) dit que toute restriction à l'accès à l'information doit être justifiée. La Suisse est préoccupée par les restrictions auxquelles les journalistes, les blogueurs et d'autres personnes qui s'engagent pour un accès à l'information font face dans de nombreux pays et adapte sa législation nationale pour mieux protéger les lanceurs d'alerte et éviter les représailles à leur encontre. L'intervenante demande quelles sont les bonnes pratiques en matière d'inclusion de mesures de cet ordre dans la législation nationale. Bien que de nombreux pays disposent d'une législation relative à la protection des lanceurs d'alerte et des sources d'information, cette législation doit être appliquée efficacement et un changement de perspective du public et de la politique est également nécessaire. M^{me} Fontana demande quelles mesures concrètes peuvent être prises pour améliorer l'opinion que l'on se fait des lanceurs d'alerte et pour qu'on reconnaisse davantage la valeur de leurs activités.

44. **M^{me} Brooke** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays dispose d'un cadre juridique et culturel vigoureux visant à promouvoir et à protéger la liberté d'expression. Toute restriction à la liberté d'expression aux États-Unis est généralement fonction de l'intérêt impérieux de l'État et de l'examen des mesures les moins restrictives possible pour protéger cet intérêt. Les États-Unis disposent de lois, de règlements et de politiques qui prévoient des moyens confidentiels de divulgation de l'information. Les lanceurs d'alerte sont protégés contre les représailles et peuvent avoir droit à des recours, dont des dommages-intérêts. La liberté de la presse étant essentielle à la responsabilisation des pouvoirs publics et à l'existence d'une société ouverte, M^{me} Brooke demande quelles mesures supplémentaires la communauté internationale pourrait prendre pour appuyer les journalistes et le personnel des médias dans les pays où ils sont constamment l'objet de menaces de violence.

45. **M^{me} Tschampa** (Union européenne) dit qu'il faut faire davantage pour mettre fin aux assassinats ciblés, aux manœuvres d'intimidation, aux peines d'emprisonnement et à la censure dont les journalistes et les blogueurs sont l'objet pour avoir dit la vérité. Il convient de mettre en place des mesures visant à protéger les lanceurs d'alerte contre le harcèlement ou les représailles. L'intervenante prie le Rapporteur spécial de lui indiquer comment il envisage de conseiller les pouvoirs publics pour qu'ils améliorent leurs stratégies de protection des lanceurs d'alerte et de prévention de l'assassinat de journalistes.

46. **M^{me} Tasuja** (Estonie) dit que son pays est préoccupé par les violations du droit à la vie privée et à l'anonymat, en particulier en conséquence des progrès technologiques. Elle demande ce que les États Membres peuvent faire pour protéger la liberté et le respect de la vie privée en ligne, en particulier pour les journalistes, et quelles mesures ils pourraient prendre pour que les mesures adoptées aux fins de la sécurité nationale ne portent pas atteinte au droit à la vie privée et à la confidentialité en ligne.

47. **M^{me} Nescher** (Liechtenstein) rappelle que certains pays disposent d'une législation criminalisant la négation du génocide, bien que certains éléments de la jurisprudence récente impliquent que la négation du génocide devrait être passible de sanctions uniquement si elle est exprimée dans un contexte spécifique qui favorise la violence ou la répétition de crimes de cet ordre. Elle prie le Rapporteur spécial de présenter des

observations sur cette situation, du point de vue de son mandat. Elle demande également au Rapporteur spécial son avis sur les appels en faveur de l'adoption d'une législation destinée à limiter les discours haineux sur les réseaux sociaux et s'il mène actuellement des discussions avec les grandes sociétés de réseaux sociaux.

48. **M^{me} Węgrzynowska** (Pologne) est préoccupée par le fait que les lanceurs d'alerte fassent l'objet de restrictions et de poursuites pénales lorsqu'ils révèlent des informations concernant l'État, ce qui est contraire à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il faudrait considérer que la divulgation d'infractions pénales, de faits de corruption ou d'abus constitue une protection de l'intérêt public et ne doit entraîner ni poursuite, ni intimidation, ni harcèlement, ni une quelconque forme de responsabilité. Elle souhaite savoir quelles mesures peuvent être prises pour empêcher les représailles ou les sanctions à l'encontre des lanceurs d'alerte.

49. **M^{me} Hjelde** (Norvège) dit que son pays est préoccupé par le fait que les personnes qui exposent des actes répréhensibles sont souvent l'objet de représailles et demande quelles mesures concrètes les États et d'autres parties prenantes pourraient prendre pour lutter contre cette tendance. La législation garantissant la confidentialité ne devrait pas porter uniquement sur les journalistes de métier, et la protection devrait avoir pour fondement la fonction et non pas un titre officiel.

50. **M^{me} Hindley** (Royaume-Uni) dit que l'activité d'une presse libre est essentielle mais devient de plus en plus dangereuse, puisque 64 journalistes ont été tués dans le monde à la date de la présente séance, pendant l'année en cours. L'équipe d'appui des journalistes et tous les membres des médias participant à une activité journalistique en ligne ou hors ligne doivent pouvoir jouir des mêmes droits que les journalistes proprement dits. Le Gouvernement britannique est le plus transparent du monde, d'après la World Wide Web Foundation. En plaçant le maximum d'information dans le domaine public et en permettant aux citoyens de demander et de recevoir des informations en vertu de lois relatives à la liberté d'information, il a permis aussi bien aux journalistes qu'aux citoyens d'agir. Il invite d'autres États à adopter une approche analogue.

51. M^{me} Hindley demande quelles sont les mesures les plus efficaces pour améliorer la sûreté des

journalistes et d'autres membres des médias et ce que les États peuvent faire pour que les crimes perpétrés à l'encontre de journalistes ne restent pas impunis.

52. **M. Doujak** (Autriche) dit que les programmes de chiffrement et d'anonymat constituent des options possibles pour protéger les sources d'information, mais ne sauraient remplacer un cadre juridique précis définissant les restrictions à la confidentialité et contrôlé par le pouvoir judiciaire. Il demande comment le Rapporteur spécial évaluera cette relation et quels enseignements ont été tirés de sa recommandation selon laquelle la protection devrait avoir pour fondement la fonction et non pas un titre officiel.

53. **M. Dvořák** (République tchèque) dit que son pays accorde une attention particulière au droit d'accéder à l'information, essentiel à la participation sur un plan d'égalité aux affaires publiques et politiques. Il demande comment les États peuvent activement promouvoir le respect de ce droit et ce qu'ils peuvent faire pour appuyer les efforts de la société civile dans ce domaine.

54. **M^{me} Pérez Gómez** (Colombie) dit que son pays prend des mesures préventives et protectrices pour que les journalistes et les membres des médias puissent accomplir leur travail et édifier une société plus informée. Parce que la liberté d'expression et d'opinion est importante pour renforcer la démocratie, la Colombie a consacré énormément de temps et d'argent à la protection des journalistes et des membres des médias au premier trimestre de 2015.

55. **M^{me} Zahir** (Maldives) dit des protections fondamentales de la liberté d'expression sont nécessaires. Bien que des progrès aient été réalisés aux Maldives à cet égard, notamment grâce à l'affectation de policiers dans des édifices publics et à l'octroi d'une formation dans le cadre de programmes de sensibilisation, il est nécessaire de tirer davantage d'enseignements des pratiques optimales internationales. Dans ce contexte, l'intervenante demande des compléments d'information concernant ces pratiques, en particulier pour minimiser les préoccupations quant au partage d'informations relatives à la sécurité nationale.

56. **M^{me} Hubschmid** (Costa Rica) dit qu'il conviendrait d'élaborer des conventions spécifiques pour protéger le droit d'accès à l'information des groupes vulnérables, tels que les enfants et les personnes handicapées. La coopération mondiale est

essentielle pour garantir la liberté d'opinion et d'expression, compte tenu des violations dont font l'objet ces droits. L'intervenante demande comment l'Organisation des Nations Unies pourrait mieux protéger les groupes vulnérables dans le monde.

57. **M^{me} Ramos** (Cuba) souligne l'importance de la protection de la confidentialité des sources des journalistes et d'autres moyens d'information. Elle demande quelles mesures internationales de protection pourraient être prises pour lutter contre les violations massives des informations privées de citoyens commises par des gouvernements et des entreprises étrangères.

58. **M^{me} Shlychkova** (Fédération de Russie) dit que la législation russe protège la confidentialité des sources d'information des journalistes. Il est difficile de surestimer l'influence des médias dans la formation de l'opinion publique et il est donc important de veiller à ce que l'information soit fiable, à ce que les droits et libertés soient exercés en toute responsabilité et à ce que la vie privée soit respectée. Dans ce contexte, M^{me} Shlychkova invite le Rapporteur spécial à suivre l'approche exposée dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à éviter toute interprétation arbitraire. À ce propos, elle rappelle que l'exercice de ces libertés comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales et peut être soumis à certaines restrictions, dont les motifs sont exposés aux alinéas a) et b) du paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte.

59. Si des questions telles que la promotion de la liberté d'expression dans les médias et la protection des journalistes et de leurs sources font l'objet de débats dans de nombreuses organisations régionales et internationales, il n'existe malheureusement toujours pas de définition par consensus du mot « journaliste » ni d'appui en faveur de tentatives visant à étendre la catégorie des journalistes professionnels aux autres personnes qui s'occupent de recueillir et de diffuser l'information. Dans la recherche d'une définition appropriée, le Rapporteur spécial a évoqué dans son rapport les méthodes suivies par le Conseil de l'Europe et le représentant de l'OSCE chargé de la liberté des médias. L'intervenante souhaite toutefois rappeler que cette dernière approche constitue uniquement une opinion personnelle exprimée par le représentant de l'OSCE, plutôt qu'un consensus des États membres de l'OSCE. Le rapport ne devrait donc comporter aucune référence de ce type.

60. Il est nécessaire d'examiner quel type d'information on peut divulguer en toute sécurité « dans l'intérêt public », car cette expression peut faire l'objet de larges interprétations. En outre, la rédaction d'une législation appropriée ne signifie pas nécessairement que ces lois seront efficacement appliquées. Ainsi, dans l'affaire Snowden, des journalistes d'un quotidien bien connu ont fait l'objet de pressions de la part des autorités d'un pays, bien que ce dernier dispose de lois protégeant la confidentialité des sources. Certains pays tentent également de restreindre la pluralité des médias et, de ce fait, la diversité des sources d'information. En conséquence, la délégation russe estime que le prochain rapport du Rapporteur spécial devrait porter sur des questions telles que la fermeture des organes de presse et des chaînes de télévision ainsi que l'inscription sur une liste noire et la persécution des journalistes dissidents.

61. **M^{me} Charrier** (France) dit que les techniques de l'information, si elles ont permis aux personnes d'être davantage en mesure d'exercer leur liberté d'expression, d'être des lanceurs d'alerte et de défendre les droits de l'homme, ont également entraîné de nouvelles menaces et de nouveaux défis. Les recommandations du Rapporteur spécial pourraient aider les États à adopter des pratiques optimales pour relever ces défis. Elle invite donc tous les États à tenir un dialogue constructif avec celui-ci.

62. La France est fermement attachée à la liberté d'expression dans le monde, y compris à la défense de la liberté de la presse, à la protection des journalistes et de leurs sources, ainsi que des droits des blogueurs, des défenseurs des droits et des « cyberdissidents » sur Internet. Le droit de rechercher, de recevoir et de communiquer des informations, le droit à la vie privée et le droit à la liberté de réunion et d'association doivent être protégés dans le monde réel et sur Internet.

63. Des mécanismes visant à garantir l'anonymat sont importants, compte tenu de l'accroissement des violations des droits des blogueurs, des défenseurs des droits de l'homme et des lanceurs d'alerte en ligne. Dans ce contexte, **M^{me} Charrier** demande au Rapporteur spécial comment associer la protection de la liberté d'expression avec la prévention des discours haineux et de la cybercriminalité. Elle cherche à savoir quels politiques et mécanismes pourraient permettre aux États d'atteindre ces deux objectifs, tout en

respectant le droit international et les droits de l'homme.

64. **M. Kaye** (Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression), répondant aux questions, dit que les faits nouveaux survenus dans le domaine juridique constituent la base de ses récents rapports. Un certain nombre de pratiques optimales ont été recensées s'agissant de la protection des lanceurs d'alarme et des journalistes. S'agissant de ce dernier point, il convient de rappeler qu'à son article 19, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques protège les droits de tout un chacun, et pas spécifiquement ceux des journalistes, de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées sans considération de frontières par tout moyen de son choix. Le mandat du Rapporteur spécial vise à protéger ce droit universel et, à ce titre, d'étendre la définition des personnes qui participent à la collecte et à la diffusion de l'information.

65. Il est crucial de protéger les journalistes contre la violence en situation de conflit et dans d'autres situations et de lutter contre l'impunité dans ces circonstances. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture a établi un nombre considérable de rapports dans ce domaine; toutefois, à l'occasion de la prochaine célébration de la Journée internationale de la fin de l'impunité pour les crimes commis contre des journalistes, les États pourront réexaminer leur législation et leurs pratiques pour lutter contre l'impunité dont font l'objet les attaques à l'encontre des journalistes.

66. Les articles 19 et 20 du Pacte énoncent les normes sur la base desquelles le Rapporteur spécial évalue les discours haineux, y compris dans les techniques visant à garantir l'anonymat; à cela s'ajoute l'évaluation faite par le Rapporteur spécial de la relation étroite entre la formulation employée et le risque d'incitation. Bien que l'on estime à juste titre que les mécanismes visant à garantir l'anonymat constituent des menaces potentielles, leur valeur ne devrait pas être ignorée lorsqu'on examine les restrictions. Ainsi, la seule manière dont des membres de groupes vulnérables ou marginalisés peuvent communiquer, s'exprimer ou connaître leur histoire consiste souvent à étudier ces questions de manière anonyme en ligne ou à l'aide du chiffrement.

67. On constate deux composantes dans les meilleures pratiques visant à protéger les personnes contre les représailles. La première est de veiller à ce que tous les États disposent du cadre législatif nécessaire. En deuxième lieu, puisque la législation n'est pas toujours appliquée, il est crucial d'harmoniser ces éléments, ce qui permettra de fournir des réparations et d'établir les responsabilités en cas de représailles. La protection des personnes contre les représailles n'incombe pas seulement aux États, mais aussi au système des Nations Unies et à d'autres organisations internationales.

68. *M. Dempsey (Canada), Vice-Président, prend la présidence.*

69. **M. Bielefeldt** (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction) présente son rapport sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance fondée sur la religion (A/70/286), qui met l'accent sur les droits de l'enfant et de ses parents dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction.

70. **M^{me} Kirianoff Crimmins** (Suisse), rappelant que la liberté de religion ou les valeurs culturelles ne sauraient être invoquées en aucun cas pour justifier des pratiques ancestrales qui constituent des violations à la dignité humaine, telles que la mutilation génitale féminine ou le mariage des enfants, demande au Rapporteur spécial quelles mesures pourraient prendre l'Organisation des Nations Unies et les gouvernements pour éliminer ces pratiques, protéger les minorités religieuses, garantir la liberté de religion et faire en sorte que certains États ne criminalisent pas l'apostasie.

71. **M^{me} Phipps** (États-Unis d'Amérique) demande au Rapporteur spécial de fournir des exemples d'efforts récemment couronnés de succès visant à limiter les pratiques nocives et à promouvoir les pratiques optimales dont d'autres pourraient s'inspirer. Elle souhaite savoir si le Rapporteur spécial dispose de suggestions relatives à une législation type concernant la lutte contre les pratiques discriminatoires.

72. **M^{me} Fitzmaurice Gray** (Irlande) dit que les meilleurs intérêts de l'enfant devraient être fondamentaux dans les débats en cas de crise familiale. La délégation irlandaise partage les préoccupations quant aux restrictions à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction imposées aux membres de minorités, aux convertis, aux dissidents, aux critiques, aux athées ou agnostiques, aux membres de groupes

non reconnus et à d'autres. À ce propos, M^{me} Fitzmaurice Gray demande au Rapporteur spécial comment les États et les communautés religieuses peuvent garantir la liberté de religion ou de conviction des enfants et des parents dont la religion est minoritaire ou qui appartiennent à des groupes non reconnus, en particulier en milieu éducatif.

73. **M^{me} Tschampa** (Observatrice de l'Union européenne) dit que l'Union européenne a la ferme volonté de promouvoir la liberté de religion ou de conviction et escompte collaborer avec toutes les délégations pour concevoir une résolution sur ce thème qui sera présentée à la session en cours. Elle demande au Rapporteur spécial de préciser le sens de l'expression « développement des capacités » de l'enfant qu'il emploie dans son rapport et de spécifier qui serait chargé d'évaluer ces capacités. M^{me} Tschampa souhaite également savoir comment les États pourraient efficacement appliquer sa recommandation tendant à accorder davantage d'attention aux violations des droits de l'enfant et de leurs parents dans le domaine de la liberté de religion ou de conviction.

74. **M. Doujak** (Autriche) dit que la socialisation religieuse joue un rôle crucial pour les enfants, dont les capacités évoluent à mesure qu'ils prennent graduellement conscience de la religion ou de convictions. À ce propos, il demande au Rapporteur spécial comment les États, en droit international, peuvent faire en sorte que les enfants jouissent pleinement de leur droit à la liberté de religion ou de conviction, tout en limitant le risque de radicalisation fondée sur des notions fallacieuses.

75. **M^{me} Shlychkova** (Fédération de Russie) dit que la jouissance effective du droit à la liberté de religion et de conviction joue un rôle important dans le maintien de la paix et de la stabilité dans la société. Les organismes publics devraient faire œuvre de facilitateurs en favorisant les conditions d'un dialogue interreligieux et le développement sans entrave des communautés religieuses.

76. En sa qualité de pays doté de religions et groupes ethniques divers, la Fédération de Russie est consciente que les politiques relatives à la liberté de religion doivent être appliquées de manière sensible et équilibrée. La délégation russe souscrit pleinement à l'approche suivie par le Rapporteur spécial concernant le droit des enfants dans le domaine de la liberté de

religion et le droit des parents d'élever leurs enfants en fonction de leurs convictions religieuses : il est important d'éviter les extrêmes, y compris les appels irréalistes tendant à instaurer un environnement permettant une éducation neutre sur le plan religieux. En outre, il est important d'honorer l'obligation assumée aux termes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques tendant à respecter la liberté des parents d'assurer l'instruction religieuse de leurs enfants conformément à leurs propres convictions, sous réserve que cela n'entraîne aucun dommage physique ou mental grave.

77. Toutefois, les parents et les sociétés doivent également mettre en place les conditions permettant le développement harmonieux et complet de l'enfant, compte tenu de l'âge de l'enfant et de sa prise de conscience. Le système éducatif russe fournit des renseignements sur différentes religions dans le cadre du programme d'enseignement et offre aux enfants la possibilité d'étudier des modules supplémentaires concernant soit des religions données, soit l'éthique laïque. L'intervenante espère que le Rapporteur spécial facilitera un échange de pratiques optimales sur la liberté de religion et de conviction en général, et plus particulièrement dans le contexte de l'instruction religieuse des enfants.

78. Enfin, l'intervenante rappelle que le respect et la compréhension mutuelle des représentants des diverses religions sont une question importante qui devrait être examinée par le Rapporteur spécial dans son prochain rapport.

79. **M^{me} Hjelde** (Norvège) demande au Rapporteur spécial de fournir des précisions quant à sa recommandation tendant à ce que l'article 14 de la Convention relative aux droits de l'enfant doit s'entendre comme s'inscrivant dans le droit fil de toutes les autres normes internationales en matière de liberté de religion ou de conviction. Elle souhaite également connaître les défis que la communauté internationale doit relever dans ce domaine.

80. Il conviendrait de prêter davantage d'attention aux enfants appartenant à des minorités linguistiques ou religieuses. Dans le même temps, les enfants devraient être protégés contre les abus perpétrés par les parents ou d'autres personnes appartenant à leur communauté religieuse, même lorsque ces actions sont fondées sur la culture, la tradition, la pratique ou la religion. À ce propos, **M^{me} Hjelde** demande quelles

mesures pourraient être entreprises pour surmonter les obstacles à l'exercice intégral et effectif des droits des enfants appartenant à des minorités, dont les enfants autochtones.

81. **M^{me} Pritchard** (Canada) dit que la liberté de religion ou de conviction ne devrait jamais servir de prétexte pour légitimer des pratiques nocives telles que les mariages d'enfants, les mariages précoces ou les mariages forcés. Le Canada a été à l'avant-garde des efforts déployés pour qu'il soit mis fin à ces pratiques, y compris en élaborant les premières résolutions consacrées à cette question à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'homme. Le Canada consacre également d'importantes ressources à la promotion et à la protection des droits des enfants, en particulier ceux des filles.

82. La protection des enfants contre la violence, l'exploitation et les mauvais traitements constitue une priorité, compte particulièrement tenu des atrocités actuellement commises par le groupe terroriste dénommé État islamique en Iraq et au Levant (EIL), qui consistent entre autres à persécuter les communautés religieuses et ethniques et à vendre des enfants pour en faire des esclaves sexuels.

83. Face à la montée des persécutions dans le monde, le Canada a inscrit la promotion et la protection de la liberté de religion au rang de ses priorités. Les sociétés qui protègent la liberté de religion ou de conviction sont plus susceptibles de protéger les autres droits universels et les libertés fondamentales, dont la liberté d'association, la liberté d'expression et l'égalité entre les hommes et les femmes. Le Bureau canadien de la liberté de religion défend les communautés religieuses persécutées et fait la promotion de la liberté, de la démocratie, de la primauté du droit et des droits de la personne. Pour créer des partenariats et susciter une action coordonnée, le Canada a organisé la première réunion du Groupe de contact international sur la liberté de religion ou de conviction en juin 2015. Cette initiative regroupe des pays déterminés à se pencher sur cette question, notamment en coordonnant des activités de sensibilisation communes et en partageant les meilleures pratiques.

84. L'intervenante demande au Rapporteur spécial d'expliquer comment les États pourraient mieux collaborer afin d'inverser la tendance actuelle aux restrictions et à l'hostilité religieuses.

85. **M^{me} Torres de Oliveira** (Pologne) demande au Rapporteur spécial quels efforts doivent faire les États Parties à la Convention relative aux droits de l'enfant pour que soit reconnu le principe selon lequel les parents sont les premiers responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants, y compris en ce qui concerne la liberté de religion ou de conviction.

86. **M. Al-Obaidi** (Iraq) dit que les groupes terroristes actifs en Iraq ont réalisé des actes d'une violence extrême dans des lieux saints et dans des endroits publics. Les premières victimes de ces actes sont des civils, en particulier des femmes et des enfants. L'État islamique en Iraq et au Levant a cherché à imposer sa doctrine pernicieuse et a massacré ceux qui ne partagent pas ses convictions. Il enlève également les citoyens appartenant à des minorités religieuses, en particulier les femmes et les enfants Yazidi, les oblige à se convertir à l'islam et recourt à la violence physique et sexuelle à leur rencontre. L'Iraq a tenté de documenter ces crimes dans toute la mesure possible, pour que les auteurs ne restent pas impunis.

87. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) demande au Rapporteur spécial de fournir des précisions complémentaires quant à la situation des agnostiques et des athées.

88. **M. Storrar** (Royaume-Uni), constatant l'augmentation des attaques fondées sur les convictions, la religion ou l'absence de conviction au cours de l'année écoulée, dit que la liberté de pratiquer, de changer ou de partager sa foi ou ses convictions sans discrimination ni opposition violente constitue un droit fondamental qui devrait être exercé par tous. Les sociétés qui garantissent la liberté de religion ou de conviction sont généralement plus fortes, plus équitables et plus confiantes. Dans les sociétés où cette liberté est protégée et où la discrimination à l'égard d'autrui sur la base de sa religion ou de sa conviction est jugée inacceptable, il est bien plus difficile à des vues extrémistes de s'implanter. M. Storrar demande au Rapporteur spécial ce que les États pourraient faire de plus pour que les enfants apprennent à apprécier des personnes de différentes convictions.

89. Il est fréquent que, là où la liberté de religion ou de conviction fait l'objet de violations ou d'abus, il en aille de même pour d'autres droits. Ce phénomène a récemment été constaté avec les horribles abus commis par l'EIL en Iraq et en Syrie. Le monde constate une

progression alarmante des attaques contre les personnes qui choisissent un style de vie humaniste et athée. Il s'interroge sur ce que la communauté internationale pourrait faire pour protéger ces personnes.

90. **M^{me} Hullmann** (Allemagne), rappelant que des pratiques nocives ne sauraient être justifiées en tant que manifestations légitimes de la liberté de religion ou de conviction, demande au Rapporteur spécial de décrire des exemples positifs de la manière dont on pourrait mobiliser les parents, les dirigeants communautaires et les responsables religieux pour adopter une conception davantage fondée sur les droits de l'homme qui protège les enfants.

91. **M. Uğurluoğlu** (Turquie) dit que la Turquie appuie traditionnellement la résolution consacrée à la liberté de religion ou de conviction. Elle apprécie les efforts déployés par le Rapporteur spécial pour ouvrir un canal de communications entre les dirigeants religieux des communautés chypriote turque et chypriote grecque, dans l'objectif de parvenir à une solution durable, juste et globale de la question de Chypre.

92. La violence exercée au nom de la religion cherche à détruire les notions de coexistence pacifique et de coopération entre les peuples. La délégation turque souhaite souligner le rôle important que jouent les responsables religieux en dénonçant le caractère illégitime de cette violence, dans le cadre de messages à leurs fidèles.

93. L'actuelle crise humanitaire, la plus grave depuis la fin de la Deuxième Guerre mondiale, pourrait renforcer des tendances comme l'islamophobie, la xénophobie et la discrimination dans les pays d'accueil. L'intervenant demande au Rapporteur spécial d'expliquer comment la communauté internationale pourrait faire face à ce risque.

94. **M. Bielefeldt** (Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction), répondant aux questions, dit qu'il a constaté une tendance à la fragmentation dans le domaine des droits de l'homme, qui a entraîné la fausse impression selon laquelle il est possible de les examiner séparément ou sélectivement. Bien au contraire, les droits de l'homme sont liés et interdépendants. Ainsi, les débats relatifs aux droits des enfants sont dénués de sens si l'on n'introduit pas conjointement la question des droits des parents, et inversement. Le Rapporteur spécial a coopéré avec le

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et son prochain rapport portera sur les relations existant entre ces deux droits.

95. De nombreuses délégations ont posé des questions spécifiques concernant les vulnérabilités des enfants en raison de leur âge, de leur sexe, de leur condition sociale et de leur appartenance à des groupes minoritaires. Toutefois, des vulnérabilités aussi complexes ne sauraient être abordées sans adopter une approche globale fondée sur les droits de l'homme qui ne soit pas limitée aux mécanismes juridiques et aux processus cycliques de contrôle et engloberait la formation, la sensibilisation et la participation des dirigeants religieux et de leurs communautés. Le Rapporteur spécial a constaté un exemple d'une telle participation positive à la Conférence des intellectuels tenue à l'Université Al-Azhar au Caire, où les participants ont souligné que la pratique de la mutilation génitale féminine, outre de n'avoir aucun fondement religieux, devrait être condamnée du point de vue religieux. Au lieu de se borner à condamner des pratiques nocives dans l'abstrait, il convient de présenter des explications et des arguments à leur encontre, pour leur ôter toute légitimité et de concevoir des politiques pour les éliminer. Il faudra que les communautés religieuses et les États fassent preuve de courage pour aborder des questions aussi controversées.

96. Les écoles constituent un important élément des visites de pays effectuées par le Rapporteur spécial. Si les élèves peuvent exercer leur droit à l'éducation dans les écoles, l'autorité y est exercée par les enseignants et les autorités étatiques; par ailleurs, les élèves sont également soumis à la pression de leurs pairs. Les enfants autochtones, les convertis et les membres de groupes minoritaires sont très vulnérables dans les écoles. C'est pourquoi les États devraient veiller à ce qu'aucun enfant ne fasse l'objet d'un endoctrinement et à ce que l'enseignement religieux, dans les cas où il est offert, soit facultatif dans la pratique. Pour cette raison, un contrôle approprié est crucial.

97. On n'a souvent guère conscience du fait que le droit de la famille est la source de nombreuses pratiques discriminatoires, dont les menaces envers les convertis ou les minorités non reconnues. Le traitement des convertis, en particulier, est un indicateur du niveau de compréhension de la liberté de religion dans une société. Cette liberté ne saurait exister s'il n'est

pas permis de changer de religion. Même la liberté de conserver sa religion ne saurait être une manifestation véritable de la liberté de religion ou de conviction si les personnes n'ont également pas le droit d'examiner, de penser, de parler et de communiquer, de convaincre ou d'être convaincues. Toutefois, certains pays ont été jusqu'à criminaliser les actes de cet ordre par leur législation et les pays qui ne disposent pas de telles lois ciblent souvent les enfants.

98. Pour conclure, le Rapporteur spécial dit qu'il est heureux d'avoir participé à des pourparlers interreligieux à Chypre, qui ont ouvert la voie à la réinstauration de relations entre les divers membres de la communauté chypriote. Il salue en particulier la participation des jeunes, qui ont tenu leurs propres réunions dans la zone tampon. Ceci a contribué à renforcer leur maîtrise de la situation et à susciter un espoir extrêmement nécessaire.

La séance est levée à 17 h 55.